

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courriel électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 2 de l'ordre du jour

CX/CF 25/18/2-Add.1
Juin 2025

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS

Dix-huitième session

23-27 juin 2025

Bangkok (Thaïlande)

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
ET/OU SES ORGANES SUBSIDIAIRES

QUESTIONS SOUMISES POUR INFORMATION

44^e Session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (5 - 8 mai et 14 mai 2025)

Document d'information: *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004) – livre électronique contenant des applications pour les plans d'échantillonnage¹

1. À sa 44^e session, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) est convenu de publier le document intitulé «Document d'information sur les *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004)» et de supprimer le document d'information actuel intitulé «Exemples pratiques de plans d'échantillonnage» du site web du Codex. Ce document d'information a été élaboré pour appuyer la mise en oeuvre des *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004) révisées.

Élaboration des plans d'échantillonnage pour les lots de matériaux en vrac/lots hétérogènes, y compris les mycotoxines²

2. Dans le cadre de ses travaux en cours sur l'examen des plans d'échantillonnage, à sa 44^e session, le CCMAS est convenu d'élaborer un document de travail sur les plans d'échantillonnage pour les matériaux en vrac/lots hétérogènes, y compris les mycotoxines, pour examen par le CCMAS, à sa 45^e session.
3. Le CCCF sera tenu informé de ces travaux et des consultations entre le CCMAS et le CCCF auront lieu au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

QUESTIONS DEMANDANT UNE ACTION

Corrections de forme à la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995)

4. À sa 37^e session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC37, 2005) est convenu de demander à la Commission du Codex Alimentarius (ci-après «la Commission»), à sa 28^e session (CAC28, 2005) de révoquer les *Limites indicatives pour les radionucléides dans les aliments, applicables dans le commerce international à la suite d'une contamination nucléaire accidentelle* (CXG 5-1989).³
5. À sa 28^e session, la Commission a noté que des concentrations maximales/limites indicatives Codex pour des contaminants et des toxines avaient été intégrées dans le Tableau I de la norme CXS 193, alors qu'elles n'avaient pas été officiellement transmises à la Commission pour adoption. Par conséquent, la Commission est convenue de reporter à sa prochaine session l'annulation de concentrations maximales/limites indicatives Codex individuelles, comme proposé par le Comité, dans l'attente de la soumission par le CCFAC du Tableau I de la norme CXS 193 à la Commission.⁴
6. À sa 38^e session (2006), le CCFAC est convenu également de soumettre la révision des *Limites indicatives pour les radionucléides dans les denrées alimentaires contaminées suite à un accident nucléaire ou un événement radiologique pour l'emploi dans le commerce international* à la Commission, à sa 29^e session (2006), pour adoption à l'étape 5/8 (avec l'omission des étapes 6 et 7), et son inclusion dans la norme CXS193.⁵

¹ REP25/MAS44, paragraphe 100 (i-ii)

² REP25/MAS44, paragraphes 113 - 119

³ ALINORM 05/28/12, paragraphe 124 et Appendice XVIII

⁴ ALINORM 05/28/41, paragraphe 90

⁵ ALINORM 06/29/12, paragraphes 195-198 et Appendice XXXI

7. À sa 29^e session, la Commission a adopté ces limites indicatives aux étapes 5/8 (avec l'omission des étapes 6 et 7) et a révoqué en même temps le document CXG 5-1989.⁶
8. Par conséquent, le document CXG 5-1989 a été remplacé par les limites indicatives établies dans la norme CXS 193-1995. Le secrétariat du Codex a proposé une modification rédactionnelle à l'annexe X et à la note (i) de bas de page de la norme CXS 193-1995 pour éclaircir ce point. Les modifications rédactionnelles proposées figurent à l'annexe de ce document.
9. La modification rédactionnelle consiste à éliminer le paragraphe qui fait référence à l'adoption du document CXG 5-1989 et sa note de bas de page associée, étant donné qu'elles ne sont plus pertinentes suite à sa révocation par la Commission, à sa 29^e session. De plus, ce paragraphe ne fournit aucune information technique mais plutôt des données historiques obsolètes sur les limites indicatives. Des informations sur l'historique des dispositions dans la norme CXS 193 sont conservées dans les rapports du CCCF et de la Commission, et le document d'information INF/DOC1 est présenté dans chaque session du CCCF.

RECOMMANDATIONS

10. À sa 18^e session, le CCCF18 a été invité à:
 - (i) prendre note des questions pour information;
 - (ii) prendre en compte les travaux en cours du CCMAS indiqués au paragraphe 2 lors de l'examen de la révision supplémentaire des plans d'échantillonnage dans la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995) (voir le point 19 de l'ordre du jour);
 - (iii) soumettre les modifications rédactionnelles qui figurent à l'appendice, à la Commission du Codex Alimentarius, pour leur adoption, lors de sa 48^e session.

⁶ ALINORM 06/29/41, paragraphes 63-66, Appendice IV et Appendice VII

APPENDICE

MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES À L'ANNEXE X DE LA NORME CXS 193-1995

Note: Le texte supprimé est indiqué en **gras et barré**.

Annexe X

**JUSTIFICATION SCIENTIFIQUE DE L'AVANT-PROJET DE LIMITES INDICATIVES RÉVISÉES
POUR LES RADIONUCLÉIDES DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES CONTAMINÉES
À LA SUITE D'UNE SITUATION D'URGENCE NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE**

Les limites indicatives pour les radionucléides dans les denrées alimentaires, et plus spécialement les valeurs présentées au tableau 1, reposent sur les considérations radiologiques générales ci-après et sur l'expérience d'application des normes nationales et internationales existantes pour le contrôle des radionucléides dans les denrées alimentaires.

Des améliorations importantes ont été apportées à l'évaluation des doses résultant de l'incorporation de substances radioactives depuis la publication des limites indicatives par la Commission du Codex Alimentarius en 1989¹ (CXG 5-1989).

Nourrissons et adultes: Les niveaux d'exposition humaine résultant de la consommation d'aliments contenant des radionucléides énumérés au tableau 1 dans les limites indicatives proposées ont été évalués à la fois pour les adultes et les nourrissons et comparés au critère de dose approprié.

Pour évaluer l'exposition de la population et les risques sanitaires associés à l'incorporation de radionucléides présents dans les aliments, on a besoin d'estimations des taux de consommation des aliments et des coefficients de dose par ingestion. D'après l'OMS (1988), on suppose qu'un adulte consomme 550 kg d'aliments par an. La valeur de la consommation d'aliments et de lait d'un nourrisson pendant la première année de vie utilisée pour calculer la dose aux nourrissons est de 200 kg sur la base des habitudes alimentaires actuelles. Les valeurs les plus prudentes des coefficients de dose dépendant des radionucléides et de l'âge, c'est-à-dire concernant les formes chimiques de radionucléides les plus souvent absorbées dans le tractus gastro-intestinal et retenus dans les tissus biologiques, sont tirées des Normes fondamentales internationales (AIEA).

Critère radiologique: Le critère radiologique approprié, qui a été utilisé pour les comparaisons avec les données sur l'évaluation des doses ci-dessous, est un niveau générique d'exemption pour l'intervention d'environ 1 mSv pour la dose individuelle annuelle due aux radionucléides présents dans les principales marchandises, par exemple les aliments, recommandé par la Commission internationale de protection radiologique comme sûr pour le public (CIPR).

Radionucléides naturels: Les radionucléides naturels sont omniprésents et se trouvent donc dans tous les aliments à des degrés divers. Les doses de rayonnements résultant de la consommation d'aliments vont en général de quelques dixièmes à quelques centaines de microsieverts par an. Par définition, les doses dues à ces radionucléides naturellement présents dans les aliments ne se prêtent pas au contrôle; les ressources nécessaires pour influencer sur les expositions seraient disproportionnées par rapport aux avantages obtenus sur le plan sanitaire. Les radionucléides naturels ne sont pas pris en considération dans le présent document car ils ne sont pas associés à des situations d'urgence.

Évaluation de l'exposition sur un an: On fait l'hypothèse prudente que pendant la première année suivant une contamination radioactive majeure de l'environnement due à une situation d'urgence nucléaire ou radiologique il peut être difficile de remplacer les aliments importés de régions contaminées par des aliments importés de zones non touchées. D'après les données statistiques de la FAO, la fraction moyenne des quantités des principaux aliments importées par tous les pays dans le monde est de 0,1. Les valeurs du tableau 1, concernant les aliments consommés par les nourrissons et par la population en générale, ont été calculées de telle sorte que si un pays continue d'importer tous les principaux aliments depuis des régions contaminées par des radionucléides, la dose interne annuelle moyenne aux habitants ne dépassera pas environ 1 mSv (voir l'appendice 2). Cette conclusion peut ne pas s'appliquer à certains radionucléides si la fraction des aliments contaminés dépasse 0,1, ce qui peut être le cas pour les nourrissons dont le régime alimentaire est peu varié à base essentiellement de lait.

Évaluation de l'exposition à long terme: Un an après la situation d'urgence, la fraction d'aliments contaminés mis sur le marché diminuera généralement compte tenu des restrictions au niveau national (retrait du marché), de l'utilisation d'autres produits, de contre-mesures agricoles et de la détérioration des produits.

L'expérience a montré que, à long terme, la fraction des aliments contaminés importés diminuera d'un facteur de cent ou plus. Certaines catégories d'aliments spécifiques, par exemple les produits forestiers de cueillette, peuvent présenter des niveaux de contamination persistants ou même croissants. D'autres catégories d'aliments peuvent être progressivement écartées des contrôles. Néanmoins, il faut savoir que les niveaux d'exposition individuelle risquent de ne pouvoir être qualifiés de négligeables qu'après de nombreuses années.

¹ À sa dix-huitième session (Genève, 1989), la Commission du Codex Alimentarius a adopté les limites indicatives pour les radionucléides dans les aliments, applicables dans le commerce international à la suite d'une contamination nucléaire accidentelle (CAC/GL 5-1989), valables pour six radionucléides (⁹⁰Sr, ¹³¹I, ¹³⁷Cs, ¹³⁴Cs, ²³⁹Pu et ²⁴¹Am) pendant un an après l'accident nucléaire.